

## DÉCLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

### APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2024 VOLET « INVESTISSEMENTS »

Dans le cadre du Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide aux investissements pour la plantation et l'entretien durable de haies et d'arbres intraparcéllaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles.

Date limite de dépôt des dossiers :  
**le jeudi 31 octobre 2024**

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés uniquement **sur le site « Démarches simplifiées »** à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-appel-a-projets-investissement-grand-est>

Adresse de publication de l'appel à projets :  
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>

Contacts privilégiés pour le suivi des dossiers :

Services instructeurs (DDT)	DRAAF Grand Est
Les coordonnées des DDT sont fournies dans l'Annexe 1 de la présente mesure.	Aurélie SAMPÉRE / Gabrielle BERTHOUX 03 69 32 51 32 <a href="mailto:haie.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr">haie.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</a>

*Dispositif d'aide pris en application des régimes d'aides suivants :*

- régime cadre notifié **SA.107520** - « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » (en cours de publication) ;
- ponctuellement et si nécessaire, régime **n°2023/2831**, dit « de minimis ».

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte du « Pacte en faveur de la haie »</b> .....	<b>3</b>
1.1	<i>Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon pour 2030</i> .....	3
1.2	<i>Déclinaison en Grand Est</i> .....	3
1.3	<i>Liens avec les autres dispositifs régionaux</i> .....	4
<b>2</b>	<b>Contenu de l'appel à projets « Investissements »</b> .....	<b>6</b>
2.1	<i>Bénéficiaires éligibles</i> .....	6
2.2	<i>Critères d'éligibilité des projets</i> .....	7
2.3	<i>Dépenses éligibles</i> .....	8
2.4	<i>Calculs des coûts éligibles</i> .....	10
2.5	<i>Contenu du projet d'investissement</i> .....	10
2.6	<i>Durée du projet, taux d'aide et plancher</i> .....	11
<b>3</b>	<b>Livrables attendus</b> .....	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Modalités de montage et de dépôt des dossiers</b> .....	<b>12</b>
4.1	<i>Trois approches pour le montage et le dépôt des dossiers</i> .....	12
4.2	<i>Dépôt des dossiers</i> .....	13
<b>5</b>	<b>Modalités d'instruction des dossiers</b> .....	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>Critères de sélection des dossiers</b> .....	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>Modalités de paiements</b> .....	<b>15</b>
<b>8</b>	<b>Attestations et engagements des bénéficiaires</b> .....	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>Contrôles et sanctions</b> .....	<b>18</b>

## 1 Contexte du « Pacte en faveur de la haie »

### 1.1 Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon pour 2030

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, ils rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Ils sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Une mesure en faveur de leur développement et de leur gestion trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan « France Relance » est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes. En Grand Est, ce plan a permis d'accompagner le financement de 466 projets correspondant à un peu plus de 1 000 km de haies tous financeurs confondus (État, Région, FEADER, Agences de l'eau...) grâce à l'accompagnement opéré par sept structures d'animation, également financées dans le cadre du plan « France Relance ».

Pour assurer la continuité de la dynamique engendrée par le plan « France Relance », la Région Grand Est a pris le relai avec un appel à projets Agroforesterie en 2022 puis 2023.

Le 29 septembre 2023, le Pacte en faveur de la haie a été présenté par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ce Pacte a pour objectif de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies », avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. L'objectif de **gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030** sur le territoire français constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et régionalisé.

Le Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) dont certaines sont déclinées dans chacune des régions.

La présente mesure a ainsi pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite (volet « Animation »);
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main » (volet « Animation »);
- Le développement rapide des projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires (volet « Investissements »).

Dans cet appel à projets, seul le volet « Investissements » de la mesure sera décrit.

### 1.2 Déclinaison en Grand Est

À l'image du plan de relance, certaines mesures du Pacte sont territorialisées et mises en œuvre

par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF avec le soutien des DDT.

Le budget total 2024 pour la territorialisation de la mesure du Pacte haie en Grand Est est de 10,3 M€. Ce budget total concerne les deux dispositifs décrits ci-dessous. Il est défini sous réserve d'une bonne consommation des crédits. En effet, ces derniers pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction de la dynamique dans les autres régions.

La déclinaison régionale du Pacte en faveur de la haie se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- ***Un dispositif « Animation » permettant le financement de l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires***

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires. Le périmètre éligible de ce dispositif est la région Grand Est.

L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Grand Est à l'issue d'un appel à projets lancé au premier trimestre 2024. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) est réalisée par la DRAAF et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

- ***Un dispositif « Investissements » permettant de financer la plantation et l'entretien de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires***

Ce dispositif s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la région Grand Est. Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles. La surface agricole étant définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) des dossiers ayant répondu à l'appel à projets sera réalisée par les DDT. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

L'objectif fixé pour le Grand Est est de financer la plantation de 782 km de linéaires de haies et d'arbres intraparcellaires en 2024 dans la région.

C'est ce dispositif qui fait l'objet du présent appel à projets.

### **1.3 Liens avec les autres dispositifs régionaux**

- ***Appel à projets FEADER Agroforesterie 2023-2024***

Pour assurer la continuité de la dynamique engendrée par le plan « France Relance », la Région Grand Est a souhaité poursuivre l'accompagnement de projets à travers un appel à projets Agroforesterie à partir d'août 2023.

Actuellement, l'appel à projets FEADER Agroforesterie 2023-2024 est ouvert (<https://www.grandest.fr/appel-a-projet/feader-agroforesterie-2023-2024/>). Il permet de financer des projets d'investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'alignement d'arbres intraparcellaires, avec un taux d'aide de 80 % pour des bénéficiaires publics et 90 % pour des bénéficiaires privés, et sans montant plancher. Les porteurs de projets doivent être accompagnés par une structure animatrice qui a été habilitée par la Région Grand Est via un appel à candidature (<https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/appel-a-candidatures-feader-agroforesterie-2024-2027/>). La structure habilitée à réaliser l'accompagnement facture les prestations aux porteurs accompagnés.

Les deux appels à projets se veulent complémentaires :

- La mesure « Animation » du Pacte en faveur de la haie finance les actions d'accompagnement

à la gestion durable du linéaire, volet qui n'est pas pris en compte dans le dispositif de la Région ;

- La Région sera intégrée au comité de sélection de l'appel à projets « Animation » du Pacte en faveur de la haie, afin que la sélection des structures animatrices se fasse en lien avec les structures habilitées dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie.

▪ **Appel à projets Trame Verte et Bleue 2024**

L'appel à projets Trame Verte et Bleue, lancé par la Région Grand Est, la DREAL et les Agences de l'eau (Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée) avec l'appui technique de l'Office français de la biodiversité, est actuellement ouvert (<https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/appel-a-projets-trame-verte-et-bleue-engagez-vous/>).

Ce dispositif finance des projets globaux et multi-partenariaux de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue sur les surfaces agricoles et non agricoles, basés sur un diagnostic territorial. Il peut financer des haies associées à d'autres infrastructures agroécologiques (une mare par exemple) pour assurer une connectivité et une fonctionnalité des corridors écologiques. Le projet doit contenir des opérations de préservation et de restauration de la trame verte et bleue et un programme d'animation et de communication territoriale adapté au projet. Le taux d'aide pour l'animation et l'accompagnement technique est de 50 à 80 %, et celui pour les prestations et achats est de 80 %.

## 2 Contenu de l'appel à projets « Investissements »

**Le présent appel à projets vise à financer des projets d'investissements pour la plantation et l'entretien de haies et d'arbres intraparcellaires ou pour les travaux de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles pour le Grand Est. Les projets doivent être accompagnés par une structure de conseil compétente.**

### 2.1 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire ou à défaut l'autorisation du tribunal des baux ruraux. Un modèle d'accord est disponible en annexe 9

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par la domiciliation de son siège social dans les départements de la région Grand Est.

#### **Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA.107520 :**

- Les PME<sup>1</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100 % d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>2</sup>

Est entendue par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

#### **Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, à condition que ces structures exploitent la surface agricole concernée par le projet de plantation.

#### **Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :**

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;

---

<sup>1</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022.

<sup>2</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

**Le dossier peut être déposé par une structure animatrice** pour le compte de plusieurs bénéficiaires finaux. La structure animatrice joue un rôle d'intermédiaire transparent dans ce montage de dossier et s'engage à remettre l'intégralité des bénéfices de l'aide aux bénéficiaires finaux.

La structure animatrice doit être :

- une structure ayant été sélectionnée dans le cadre du volet « Animation » de l'appel à projets régional du Pacte en faveur de la haie,
- ou une structure habilitée par la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie.

## **2.2 Critères d'éligibilité des projets**

### Critères généraux :

Pour être éligible, le projet de plantation doit respecter les critères suivants :

- **Le projet doit être accompagné par une structure de conseil compétente dans la définition de l'emplacement des futurs linéaires et/ou l'entretien des linéaires existants.** Les porteurs de projet doivent se rapprocher d'une structure animatrice :

- ayant été sélectionnée dans le cadre du volet « Animation » de l'appel à projets régional du Pacte en faveur de la haie (la liste sera disponible sur le site de la DRAAF, à l'adresse suivante : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)),
- ou ayant été habilitée par la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie (liste fournie dans l'Annexe 4 déposée sur le site de la DRAAF : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)).

- **Les investissements doivent être réalisés sur des terres à usage agricole.**

- **Le linéaire de haies plantées doit être supérieur à 150 ml (La longueur d'une haie à 2 rangs compte double dans le calcul de la longueur du linéaire, un des indicateurs du Pacte. Exemple : une haie 2 rangs de 100 mètres de long équivaut à 200 mètres linéaires).**

- La densité de plantation des haies doit être de **1 plant/ml pour une haie un rang** et de **1 plant/1,5 ml sur chaque rang pour une haie deux rangs**. Dans le cas d'une haie dite « érosion » (enjeu de coulée de boue ou de ruissellement), la densité de plantation est de 1 plant/0,5 ml. Dans le cas d'un bouchon marnais, la densité de plantation est de 1 plant/2 ml.

La densité de plantation peut être plus élevée mais le coût des plants supplémentaires ne sera alors pas pris en charge via le présent appel à projets.

- **Les plantations d'arbres intraparcéllaires doivent avoir une densité comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.**

- **Toute intervention chimique est interdite** au pied des plants et sur la ligne de plantation.

- L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et **le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre financement.**

### Critères d'éligibilité relatifs aux essences plantées :

La liste des essences locales recommandée pour le Grand Est est disponible en Annexe 3 du présent document.

Les critères relatifs aux essences plantées sont les suivants :

- La plantation et l'entretien des vergers sont interdits.
- Le projet de plantation (haies ou alignement d'arbres intraparcellaires) doit comporter **au minimum 5 espèces différentes**.
- Les plantations d'arbres intraparcellaires doivent être constituées à **moins de 50 % d'arbres fruitiers** (fruitiers greffés ou non et truffiers compris).
- Les plantations de haies doivent être constituées à **moins de 50 % d'arbres fruitiers** (truffiers compris). Les arbres fruitiers greffés ne sont pas autorisés pour les haies.
- La plantation et l'entretien d'espèces exotiques envahissantes sont interdits (liste disponible sur la plateforme régionale, à l'adresse suivante : <https://www.eee-grandest.fr/>).
- La plantation et l'entretien d'espèces allochtones sont interdits dans les zones Natura 2000.
- La plantation et l'entretien d'essences de résineux ou ornementales sont interdits (hormis celles mentionnées dans la liste d'espèces recommandées dans l'Annexe 3).

*Prescription de pourcentage en plants Végétal local et/ou MFR :*

**Un minimum de 50 % de plants labellisés Végétal local et/ou Matériel Forestier de Reproduction (MFR)** est exigé par projet de plantation :

- Végétal local de la zone Nord-Est ou équivalent, c'est-à-dire des végétaux sauvages non sélectionnés issus de collecte durable du matériel de base dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par une traçabilité contrôlée par un tiers différent du fournisseur des végétaux : <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/la-zone-nord-est>
- Matériel Forestier de Reproduction (MFR) : <https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers> ; il est conseillé de privilégier l'origine préconisée pour le site de plantation (informations consultables par espèce à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>).

Il est recommandé aux porteurs de projet de prévoir la mise en œuvre d'un contrat de culture avec un pépiniériste afin d'assurer la disponibilité en plants d'origine locale et de qualité pour leurs projets. Le contrat de culture permet en effet d'anticiper et de dimensionner au mieux la production, sur la base d'une réservation des plants nécessaires pour les plantations des saisons suivantes. Les structures accompagnatrices pourront apporter leur aide aux planteurs dans ces démarches au besoin.

Enfin, afin de permettre un contrôle aisé du respect des 50 % minimum de plants labellisés Végétal local et/ou Matériel Forestier de Reproduction, chaque porteur de projet doit veiller à **conserver les factures des plants qui justifient l'origine locale des plants**.

**NB, cas d'impossibilité de respect de ce critère :** Si le pourcentage prescrit ne peut pas être atteint en raison d'une insuffisance de plants sur le marché et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée, le porteur de projet doit apporter une justification objective aux DDT dès que possible afin de ne pas invalider le projet.

En cas de ruptures de stock sur une espèce Végétal local ciblée de la zone Nord-Est ou une espèce MFR ciblée, il est possible de recourir aux solutions alternatives suivantes :

- se fournir en plants Végétal local provenant d'une région d'origine limitrophe, à savoir : « Bassin parisien Nord », « Bassin parisien Sud », « Massif central » ou « Bassin Rhône-Saône-Jura ».
- étudier la possibilité de remplacer cette espèce par une autre espèce Végétal local ou MFR aux caractéristiques équivalentes.

### **2.3 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

La plantation de bandes-bouchons marnais est également éligible. La bande-bouchon doit être une bande enherbée de 4 m de large, composée de bouchons de 15 m de long tous les 100 m. Pour le calcul du linéaire, un bouchon marnais est considéré comme l'équivalent d'une haie 2 rangs de 15 m de long, avec un espacement de 2 m entre les plants.

Les dépenses éligibles portent sur les postes suivants :

- **Travaux préparatoires au chantier de plantation :**

Ces travaux comprennent : préparation du sol, mise en place d'une bande enherbée (de trois mètres de large minimum) et pose d'une clôture fixe pour la mise en défens de la zone vis-à-vis du bétail (barbelé, électrique, grillage ou bois).

- **Travaux liés à la plantation :**

Ces travaux comprennent : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires (arbres fruitiers autorisés pour une part à 50 % maximum du linéaire et financés au même prix que les autres plants), achat et pose de paillage, moyens de protection post-plantation contre le gibier (protection individuelle mécanique, protection répulsive utilisant des moyens de lutte biologique tels que la graisse de mouton).

Le paillage est obligatoire, hors toiles et films composés de plastiques et 'autres plastiques' (cf composition) qui sont interdits à l'exception de ceux comportant jusqu'à 5 % de PolyLacticAcid (PLA) maximum.

La protection individuelle mécanique est obligatoire a minima sur les essences de hautes tiges dans les haies et sur les arbres des alignements intraparcellaires, de manière à limiter les dégâts de gibier.

- **Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés :**

Les travaux d'entretien suivants sont obligatoires pour tout linéaire du projet : un entretien annuel (dégagement des jeunes plants de la strate herbacée et remplacement des plants morts) pour une durée de trois saisons de végétation post-plantation et une taille (taille de formation, recépage...) en troisième année post-plantation.

- **Travaux de régénération naturelle assistée :**

La liste des travaux éligibles est la suivante : mise en place d'une bande enherbée de 3 m de large (en référence à la MAEC COUVERT 06), préparation du sol avant semis de graines, pose de clôture fixe pour la mise en défens de la zone, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur un rang, achat et pose de protection), semis avec achat de graines prêtes à germer, mis en place de haies de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), paillage, entretien annuel pour une durée maximale de trois saisons de végétation et taille en troisième année.

Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés **dans la limite de 10 % du linéaire** de l'ensemble des projets accompagnés au sein de la structure de conseil compétente.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui sont pris en compte dans le volet « Animation » du Pacte en faveur de la haie.

- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation.

*Cela couvre les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation préalable ou suite à un arrachage et/ou un déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans*

certains sites Natura 2000, etc).<sup>3</sup>

## **2.4 Calculs des coûts éligibles**

Un barème standard de coûts des dépenses éligibles en Grand Est a été créé en adaptation du barème national. Il est précisé en Annexe 2 du présent document, à l'exception des travaux de régénération naturelle assistée. Le tableau du calcul des coûts éligibles à remplir (Annexe 6) ainsi que la notice d'informations sur le barème des coûts en Grand Est (Annexe 5) sont disponibles sur le site de la DRAAF, à l'adresse suivante: [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22).

L'utilisation du barème standard de coûts permet de simplifier le dossier de demande d'aide à déposer par le demandeur. Cette disposition exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (création d'un talus, préparation du sol, mise en place d'une bande enherbée, pose d'une clôture, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts.

Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante, soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif.

Les coûts de l'achat de plants sont majorés de 15 % afin de prendre en compte des regarnis. Les plants destinés à regarnir la ligne de plantation doivent être plantés en bout de ligne pour la disponibilité si nécessaire.

Pour les travaux de régénération naturelle assistée, l'insuffisance des données ne permet pas d'établir un barème standard. Le calcul des coûts éligibles s'effectue donc sur la base des coûts réels justifiés par devis-factures. Les postes de dépenses et les coûts associés sont à compléter dans l'Annexe 6, onglet « Régénération naturelle assistée ».

## **2.5 Contenu du projet d'investissement**

Dans sa réponse à l'appel à projets sur le site « Démarches simplifiées », le porteur de projet devra fournir **un diagnostic détaillé du linéaire prévu**. Dans le cas d'un dossier collectif, le porteur du projet devra fournir un diagnostic par bénéficiaire. Un modèle de diagnostic à remplir est fourni sur le site de la DRAAF ([https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)) en Annexe 7.

Ce diagnostic doit comprendre *a minima* :

- le nom du planteur accompagné et celui du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée) ;
- l'intitulé du projet ;
- le type de projet (plantation de haies et/ou mise en place d'alignements d'arbres intraparcels et/ou régénération naturelle assistée) ;
- la localisation du linéaire (département, nom de la commune, n° îlots RPG et schéma et/ou couche SIG) ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin du projet ;

---

<sup>3</sup> À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du « Pacte en faveur de la haie » permettra d'effectuer la vérification de ce point.

- le contexte du projet ainsi que les objectifs et enjeux auxquels répond la plantation et/ou les travaux de régénération naturelle assistée envisagés (parcelles dans l'aire d'alimentation de captage, risques d'érosion des sols ou d'inondation, connexion de trame et circulation des espèces...);
- le linéaire total prévu (en ml), sachant que **la longueur d'une haie à 2 rangs compte double dans le calcul de la longueur du linéaire** (exemple : une haie 2 rangs de 100 mètres de long équivaut à 200 mètres linéaires pour l'indicateur du Pacte) ;
- un descriptif des plantations prévues (pour chaque élément : N° ilot/parcelle déclaré à la PAC ou n° cadastral si la parcelle n'est pas déclarée, commune, linéaire en ml, nombre de rangs, espacement, liste et nombre des espèces prévues, proportion envisagée de plants labellisés Végétal local et Matériels Forestiers de Reproduction, proportion d'arbres fruitiers, type de paillage prévu, type de protection prévu...);
- un descriptif des travaux prévus dans le cas d'une Régénération Naturelle Assistée ;
- le cas échéant, les démarches de gestion durable du linéaire envisagées (ex : plan de gestion durable des haies PGDH<sup>4</sup>, diagnostic Label Haie<sup>5</sup>, diagnostic simplifié<sup>6</sup>...) avec le linéaire prévu associé (en ml), sachant que la longueur d'une haie à 2 rangs compte double dans le calcul de la longueur du linéaire pour l'indicateur du Pacte ;
- le cas échéant, la valorisation prévisionnelle du linéaire (bois énergie, litière, paillage...).

Dans sa réponse à l'appel à projets, le porteur de projet devra également fournir :

- une copie du contrat signé entre le bénéficiaire et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué ;
- le mandat de gestion entre la structure animatrice et le ou les bénéficiaires, le cas échéant ;
- la convention de partenariat entre la structure animatrice qui dépose le dossier et le ou les bénéficiaires finaux, le cas échéant ;
- l'annexe 6 du calcul des dépenses éligibles complétée (un onglet « Haies », un onglet « Alignement d'arbres », un onglet « Bouchon marnais » et un onglet « Régénération naturelle assistée ») ;
- les justificatifs des coûts des travaux dans le cas de travaux de régénération naturelle assistée (devis) ;
- l'accord du propriétaire de la parcellaire (dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire) ;
- l'annexe 8 des attestations sur l'honneur et engagements du bénéficiaire, complétée, datée et signée (disponible à l'adresse suivante : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)) ;
- des pièces administratives qui dépendent de sa situation.

La liste des pièces à fournir dans la demande de subvention est précisée dans le formulaire de demande d'aide sur le site « Démarches simplifiées ». Les annexes à compléter sont disponibles sur le site de la DRAAF, à l'adresse suivante : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)

## **2.6 Durée du projet, taux d'aide et plancher**

### **Durée du projet :**

<sup>4</sup> Le Plan de gestion durable des haies (PGDH) est un outil pratique de gestion des haies destiné à l'agriculteur. Il lui apporte un état des lieux et de connaissance, de planification des travaux d'entretien et de valorisation des haies à l'échelle de son exploitation. Il propose des travaux de gestion et potentiellement d'amélioration des haies existantes garantissant la pérennité des éléments, voire le développement de ceux-ci.

<sup>5</sup> Le Label Haie encadre d'une part les pratiques de gestion des haies bocagères et d'autre part les filières de distribution du bois bocager. Ainsi, il permet de garantir une qualité de gestion des haies ainsi qu'un ancrage local et durable des filières de bois issu du bocage.

<sup>6</sup> La création d'un canevas régional de diagnostic simplifié est prévue. Il sera transmis aux structures animatrices.

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant la date de réception de la demande d'aide.

La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir **au plus tard deux ans** après la date de notification de la décision juridique d'attribution de l'aide.

#### **Taux d'aide :**

Le taux d'aide est fixé à **90 % du montant HT des dépenses éligibles** retenues, dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera communiquée aux bénéficiaires sélectionnés à l'issue du présent appel à projets.

#### **Prix plancher des projets :**

Le plancher est de **1500 € par projet** (assiette des dépenses éligibles).

### **3 Livrables attendus**

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement (au plus tard 12 mois après la date prévisionnelle d'achèvement du projet) seront les suivants :

- une attestation de réalisation de travaux ;
- un tableau synthétique avec le nombre de mètres linéaires plantés, le nombre de plants total, le nombre de plants labellisés Végétal local, le nombre de plants Matériel Forestier de Reproduction (MFR), le pourcentage total de plants labellisés Végétal local et MFR sur le projet de plantation, et la région d'origine des plants ;
- une couche SIG relative au linéaire planté au format shape (.shp), respectant le cadre qui sera fourni aux structures animatrices et qui sera disponible à l'adresse suivante : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22).

Pour garantir un suivi des travaux de plantation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DRAAF auprès des bénéficiaires du présent appel à projets ou auprès des structures animatrices.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir :  
Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les bénéficiaires des aides d'État dans le cadre de cet appel à projets devront ériger un panneau d'affichage à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres et/ou de régénération naturelle assistée.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

### **4 Modalités de montage et de dépôt des dossiers**

#### **4.1 Trois approches pour le montage et le dépôt des dossiers**

Trois approches sont possibles pour le montage et le dépôt des dossiers :

- Approche individuelle (avec ou sans mandat de gestion) ;
- Approche collective, avec dépôt par un bénéficiaire pour un groupement (avec ou sans mandat de gestion) ;
- Approche collective, avec dépôt par la structure animatrice (convention de partenariat).

##### **a. Approche individuelle**

Un bénéficiaire dépose une demande d'aide individuellement en son nom propre et l'aide à la

plantation lui est attribuée individuellement.

Pour le montage du dossier, **un mandat de gestion** peut être établi entre la structure animatrice et le bénéficiaire du dossier d'investissements dans le cadre des actions d'animation afin de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du dossier de demande d'aide à l'investissement.

Le mandat de gestion peut permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité: diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

Dans le cas où un mandat de gestion est établi, il doit être fourni à la demande d'aide.

#### **b. Approche collective – dépôt par un bénéficiaire pour un groupement**

Un bénéficiaire dépose une demande d'aide en son nom propre et pour d'autres bénéficiaires dans le cas d'un groupement.

*Dans le cas de bénéficiaires finaux ayant des sièges sociaux situés dans différents départements, le dépôt individuel est à privilégier.*

Pour le montage du dossier, **un mandat de gestion** peut être établi entre la structure animatrice et les bénéficiaires du dossier d'investissements dans le cadre des actions d'animation afin de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du dossier de demande d'aide à l'investissement.

Le mandat de gestion peut permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité: diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Dans le cas où un mandat de gestion est établi, il doit être fourni à la demande d'aide.

#### **c. Approche collective – dépôt par une structure animatrice (convention de partenariat) :**

La structure animatrice qui accompagne les bénéficiaires finaux peut déposer une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires accompagnés. Les dépenses sont réalisées par la structure accompagnatrice pour l'ensemble des bénéficiaires finaux et l'aide à la plantation lui est attribuée.

*Dans le cas de bénéficiaires finaux ayant des sièges sociaux situés dans différents départements, le dépôt individuel est à privilégier.*

La structure animatrice doit être :

- une structure ayant été accompagnée dans le cadre du volet « Animation » de l'appel à projets régional du Pacte en faveur de la haie,
- ou une structure habilitée par la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie.

Dans ce cas, **une convention de partenariat** entre la structure animatrice et les bénéficiaires finaux devra être établie, précisant notamment : le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide, les responsabilités de chaque partie prenante, les tâches déléguées, le respect des engagements mentionnés dans l'appel à projets et les éventuels circuits financiers entre la structure et les bénéficiaires finaux.

## **4.2 Dépôt des dossiers**

Les dossiers **complets** doivent être déposés **uniquement par voie dématérialisée avant le jeudi 31 octobre 2024** sur le site « **Démarches simplifiées** » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-appel-a-projets-investissement-grand-est>

Un mode opératoire de dépôt de dossier sur « Démarches simplifiées » sera disponible en annexe 10 à l'adresse suivante: [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22).

Le **formulaire** de demande de subvention est à remplir sur le site « **Démarches simplifiées** ». Des précisions sur les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Afin d'assurer une gestion fluide des demandes instruites, **des comités de sélection** – composés de la DRAAF, des DDT, de la Région, de la DREAL et des Agences de l'eau – se réuniront début juillet, début septembre et mi-novembre 2024. Les dates seront communiquées aux structures animatrices. Seuls les dossiers déposés au moins 15 jours avant la date du comité de sélection seront instruits lors de la session du comité concernée.

## 5 Modalités d'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par la DDT de rattachement du demandeur de l'aide. Il s'agit de la DDT du département dans lequel est localisé le siège social du demandeur de l'aide.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide **complet**, la DDT de rattachement adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet par voie électronique indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

**Tout commencement d'exécution du projet opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention rend l'ensemble du projet inéligible.**

Attention, l'accusé de réception de dossier complet ne prévaut pas de l'attribution de la subvention.

Les DDT vérifient l'éligibilité des porteurs de projets. Si besoin, elles pourront demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par la DDT, la demande sera considérée comme abandonnée.

À compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet, les DDT disposent d'un délai **maximum de huit mois** pour instruire la demande et attribuer la subvention<sup>7</sup>. Toutefois, elles peuvent proroger ce délai par décision dûment motivée et adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

## 6 Critères de sélection des dossiers

Selon la disponibilité budgétaire, le nombre et la qualité des candidatures, le comité de sélection – composé de la DRAAF, des DDT, de la Région, de la DREAL et des Agences de l'eau - pourra être amené à ne pas retenir tous les projets.

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification

---

<sup>7</sup> En application du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

écologique.

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection selon les critères et notations suivants :

Thèmes	Critères	Points max
Cohérence et qualité de la réponse	Pertinence et cohérence technique du projet (coût, faisabilité technique...)	4
	Clarté et qualité de la réponse à l'appel à projets	2
Impact environnemental direct et indirect	Présence de parcelles dans l'aire d'alimentation de captage parmi celles concernées par l'implantation de linéaires	1,5
	Certification Bio ou projet de conversion pour les parcelles concernées par l'implantation de linéaires (en vigueur ou liée au projet)	1
	Certification ou démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE), Viticulture Durable en Champagne (VDC) ou équivalent (en vigueur ou liée au projet)	0,5
	Recours à une part de plants labellisés Végétal local et/ou MFR ≥ 70 %	2
	Intégration d'au moins 5 espèces différentes plantées dans chaque linéaire du projet	3
	Intégration des enjeux environnementaux et paysagers, spécificités du territoire concerné (risques d'érosion des sols, risques d'inondation, connexion de trame et circulation des espèces, limitation d'arrivée phyto sur la parcelle...) dans le projet d'implantation	3
Gestion durable	Longueur du linéaire projeté ≥ 300 ml	3
	Engagement du planteur dans une démarche de labellisation (Label Haie par exemple) et/ou de réalisation d'un document de gestion durable (plan de gestion durable des haies ou diagnostic simplifié par exemple)	3
	Part du linéaire géré de manière durable ≥ 50 %	2
<b>TOTAL</b>		<b>/ 25</b>

**Le dossier doit avoir une note minimale de 10 pour être retenu.**

## 7 Modalités de paiements

### Décision juridique d'attribution d'aide :

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision juridique d'attribution d'aide, fixant le montant d'aide prévisionnel et la date prévisionnelle d'achèvement du projet, sera établie et notifiée au demandeur, soit sous la forme d'un arrêté dans le cas où le montant est inférieur à 23 000 €, soit sous la forme d'une convention entre le demandeur et le financeur. Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra **dans un délai maximal de huit mois** à compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet.

### Demande de paiement :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra remplir **le formulaire de demande de paiement** sur le site « **Démarches simplifiées** », accompagné des pièces justificatives nécessaires que sont **les livrables** et **l'état détaillé des dépenses**. L'adresse pour accéder en ligne au formulaire sera communiquée aux porteurs des projets retenus après instruction.

Pour les dépenses établies sur devis-factures (travaux de régénération naturelle assistée), la demande de paiement doit être accompagnée des **factures acquittées** (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société, datées et indiquant le moyen de paiement utilisé) ou toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux concernés, datée et indiquant le moyen de paiement utilisé (relevés bancaires ou récapitulatif des dépenses certifiées par un expert-comptable).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement.

**Une avance** peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux et d'un RIB et envoyé en un exemplaire à la DDT.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fond vert, etc.) pour un investissement identique est formellement prohibé.

### **Réalisation des travaux :**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis signé...). À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. La justification de début des travaux doit être transmise à la DDT de rattachement **au plus tard un mois après le commencement des travaux**.

La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir **au plus tard deux ans après la date de notification de la décision attributive de l'aide**. À défaut, la décision d'attribution d'aide sera caduque. La DDT de rattachement peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an<sup>8</sup>.

Dans un **délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à la DDT de rattachement une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

En l'absence de réception de ces documents par la DDT au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaire(s).

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement conduit à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur à 70 % du montant demandé dans le dossier de demande d'aide. Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

## **8 Attestations et engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

---

<sup>8</sup> En application du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

### Attestations sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le présent appel à projets ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet, et qui figurent dans le présent appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- que les travaux de plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne proviennent pas d'un arrachage, d'une replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- être à jour de ses obligations légales (notamment par rapport à la conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables.

### Engagements :

- détenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer la DDT de rattachement de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements ou d'action, avant la demande de paiement ;
- transmettre à la DDT de rattachement la justification de début des travaux (premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur) au plus tard un mois après le commencement des travaux ;
- réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- respecter les règles de distance de plantation par rapport aux propriétés voisines (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- planter des plants adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard deux ans après la décision juridique d'attribution de l'aide ;
- atteindre, à la fin du financement, au moins 70 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de linéaires plantés ;
- participer à des rencontres organisées par la DRAAF en lien avec la présente mesure ;
- déclarer à la DDT de rattachement les linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG), les couches SIG devant être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du Pacte afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;
- déclarer les linéaires de haies ou les parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantés sur la déclaration PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration), au titre des Surfaces Non Agricoles (SNA) ;
- autoriser la DRAAF à partager les indicateurs chiffrés du présent projet avec la Région Grand Est en vue d'une mise en ligne des chiffres globaux sur la plateforme « Biodiversité » du Conseil régional Grand Est ;
- maintenir et gérer durablement les haies et arbres intraparcellaires plantés pour une durée de dix ans minimum après le paiement du solde de l'aide publique ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Dans le cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 9 Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérification :

- du respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- du respect du taux maximal d'aide publique autorisé, du plancher et des forfaits éventuels ;
- du caractère raisonnable des coûts ;
- des justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fond vert, etc.) pour un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués, notamment avec les Agences de l'Eau et la Région.

Avant le paiement, la DDT vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant notamment la vérification de la déclaration des linéaires implantés ou d'alignements d'arbres intraparcellaires dans la PAC. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Ces vérifications reposent notamment sur une attestation de réalisation de travaux prévus.

En cas de doute majeur, la DDT a la possibilité de réaliser une vérification sur place. Lors de l'instruction des dossiers, la DDT peut ainsi vérifier sur le lieu du chantier de plantation s'il correspond à une plantation suite à arrachage ou à une mesure de compensation. Le cas échéant, la demande d'aide est réputée inéligible.

Pendant les trois années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par les DDT. Ils permettent de vérifier le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les bénéficiaires de l'aide, notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Les contrôles associés au versement de l'aide seront réalisés par l'ASP, à savoir :

- la certification du service fait ;
- l'exactitude de la liquidation ;
- la production des pièces justificatives ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faciliter la réalisation de ces différents contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant dix ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié(e) sans autorisation ;
- 2) Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « *Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.* » ;
- 3) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « *Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :*
  - 1° *Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;*
  - 2° *La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.* »

Annexes attachées au présent appel à projets :

- Annexe 1 - Coordonnées des services instructeurs (DDT) ;
- Annexe 2 - Barème des coûts de plantation en Grand Est ;
- Annexe 3 - Liste d'espèces recommandées pour la plantation de haies en Grand Est.

Annexes disponibles sur le site de la DRAAF ([https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id\\_rub=22](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-volet-investissements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-grand-a4442.html?id_rub=22)) :

- Annexe 4 - Liste des structures animatrices habilitées par la Région dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie 2024 ;
- Annexe 5 - Barème des coûts en Grand Est – Notice d'informations ;
- Annexe 6 - Fiche de calcul des dépenses éligibles ;
- Annexe 7 - Modèle de diagnostic détaillé du linéaire ;
- Annexe 8 - Attestations, engagements et signatures ;
- Annexe 9 - Modèle d'accord du propriétaire de la surface agricole.

## ANNEXE 1 : Coordonnées des services instructeurs (DDT)

Le dépôt des dossiers complets doit être effectué sur le site « Démarches simplifiées » avant la date indiquée dans l'appel à projet.

Pour une demande de renseignements :

Structure	Prénom Nom	Adresse électronique	Coordonnées téléphoniques
DDT 08	Isabelle EGUETHER	<a href="mailto:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr">isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr</a>	03 51 16 50 12
DDT 10	Emmanuelle ROUX	<a href="mailto:emmanuelle.roux@aube.gouv.fr">emmanuelle.roux@aube.gouv.fr</a>	03 25 71 18 38
	Baptiste VIREY	<a href="mailto:baptiste.virey@aube.gouv.fr">baptiste.virey@aube.gouv.fr</a>	03 25 46 21 10
	Côme ROUSSEAUX	<a href="mailto:come.rousseaux@aube.gouv.fr">come.rousseaux@aube.gouv.fr</a>	03 25 71 18 42
DDT 51	Jérôme BARBIER	<a href="mailto:jerome.barbier@marne.gouv.fr">jerome.barbier@marne.gouv.fr</a>	03 26 70 82 12
	Manon MORZADEC	<a href="mailto:manon.morzadec@marne.gouv.fr">manon.morzadec@marne.gouv.fr</a>	03 26 70 82 06
DDT 52	François KLEIN	<a href="mailto:francois.klein@haute-marne.gouv.fr">francois.klein@haute-marne.gouv.fr</a>	03 51 55 60 22
	Sandrine DIOT	<a href="mailto:sandrine.diot@haute-marne.gouv.fr">sandrine.diot@haute-marne.gouv.fr</a>	03 51 55 60 08
	Élise CABY	<a href="mailto:elise.caby@haute-marne.gouv.fr">elise.caby@haute-marne.gouv.fr</a>	03 25 30 79 62
DDT 54	Léo SPITZ	<a href="mailto:leo.spitz@meurthe-et-moselle.gouv.fr">leo.spitz@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a>	03 83 91 40 22
	Christophe COFFIGNY	<a href="mailto:christophe.coffigny@meurthe-et-moselle.gouv.fr">christophe.coffigny@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a>	03 83 91 40 54
DDT 55	Pascale ROYER	<a href="mailto:pascale.royer@meuse.gouv.fr">pascale.royer@meuse.gouv.fr</a>	03 29 79 93 74
	Clarisse LESONGEUR	<a href="mailto:clarisse.lesongeur@meuse.gouv.fr">clarisse.lesongeur@meuse.gouv.fr</a>	03 29 79 92 53
DDT 57	Vincent CORFDIR	<a href="mailto:vincent.corfdir@moselle.gouv.fr">vincent.corfdir@moselle.gouv.fr</a>	03 87 34 34 15
	Laetitia Richert	<a href="mailto:laetitia.richert@moselle.gouv.fr">laetitia.richert@moselle.gouv.fr</a>	03 87 34 33 89
DDT 67	Florence BALKÉ	<a href="mailto:florence.balke@bas-rhin.gouv.fr">florence.balke@bas-rhin.gouv.fr</a>	03 88 88 91 48
	Lola SAILLARD	<a href="mailto:lola.saillard@bas-rhin.gouv.fr">lola.saillard@bas-rhin.gouv.fr</a>	03 88 88 91 52
DDT 68	Claire FANINA PAVOT	<a href="mailto:claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr">claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr</a>	03 89 24 86 58
	Joëlle WITTMER	<a href="mailto:isabelle.guhen@haut-rhin.gouv.fr">isabelle.guhen@haut-rhin.gouv.fr</a>	03 89 24 82 68
DDT 88	Nicolas FINANCE	<a href="mailto:ddt-agroecologie@vosges.gouv.fr">ddt-agroecologie@vosges.gouv.fr</a>	03 29 69 13 44
	Virginie BLUCHET	<a href="mailto:ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr">ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr</a>	03 29 69 12 22

## ANNEXE 2 : Barème des coûts de plantation en Grand Est

Les travaux de régénération naturelle assistée ne font pas l'objet d'un barème.

Un barème national des coûts de référence moyens (moyenne pondérée) a été établi à partir de données récoltées entre novembre 2022 et mars 2023 correspondant aux expériences de 75 structures dans 12 Régions différentes.

Le barème standard de coûts unitaires des dépenses éligibles pour le Grand Est a été établi à partir du barème national.

Fin 2023, la Région Grand Est a demandé aux structures animatrices de faire des retours de la réalité de terrain et des besoins en fonction des typologies du barème utilisé en Grand Est pour la mesure « Plantons des haies » et la mesure « Agroforesterie » de la Région.

La DRAAF Grand Est s'est basée sur ces remontées de terrain et sur les coûts du barème national (**à l'exception des coûts des plants**) afin de réaliser son barème des coûts des dépenses éligibles pour la plantation, avec des postes de dépenses obligatoires et d'autres optionnels.

Les coûts des plants sans label et en Végétal local sont basés sur une consultation effectuée par la SCIC Végétal Nord-Est auprès de structures associées du Nord-Est de la France avec des données de l'hiver 2023-2024. De plus, le coût des plants du barème prend en compte un taux de 15 % de regarnis.

Les coûts couvrent les dépenses liées à l'achat de fournitures (plants, paillage, protection gibier), aux temps de chantiers (mise en place d'une bande enherbée, préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections, de la clôture et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et remplacer les plants morts et pour tailler.

Les coûts couvrent à la fois les chantiers réalisés par une entreprise indépendante, ceux réalisés par le bénéficiaire et ceux réalisés en chantier participatif.

Les coûts ont été définis selon les densités de plantation suivantes :

- 1 plant/ml pour une haie un rang ;
- 1 plant/1,5 ml sur chaque rang pour une haie deux rangs ;
- 1 plant/2 ml pour un bouchon marnais.

Les coûts sont donnés hors taxe.

### A) Barème pour la plantation de haies

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire de haie (€ HT/ml) :

		Coût Haie 1 rang	Coût Haie 2 rangs
<b>BANDE ENHERBÉE</b>	Mise en place d'une bande enherbée de 3 m de large pour 1 rang ou 4 m de large pour 2 rangs	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml
<b>CLÔTURE FIXE ÉLEVAGE</b>	Pose d'une clôture fixe (barbelé, électrique...)	4,50 € HT/ml (9 € HT/ml si haie intraparcellaire)	
<b>SOL et PLANTATION</b>	- Préparation du sol avant plantation (décompactage, sous-solage, affinage en surface) - Mise en place des plants	4,14 € HT/ml	5,51 € HT/ml
<b>PLANTS</b>	Achat de plants sans label	2,30 € HT/ml	3,06 € HT/ml
	Achat de plants Végétal local	3,06 € HT/ml	4,07 € HT/ml

	Achat de plants MFR*	2,58 € HT/ml	3,43€ HT/ml
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture et pose du paillage**	4,32 € HT/ml	5,75 € HT/ml
<b>PROTECTION INDIVIDUELLE GIBIER</b>	Achat et pose de protections individuelles grand gibier	2,22 € HT/ml	2,95 € HT/ml
	Achat et pose de protections individuelles grand gibier	4,83 € HT/ml	6,42 € HT/ml
<b>ENTRETIEN</b> (sur 3 saisons de végétation max)	- Dégagement des jeunes plants de la strate herbacée et remplacement des plants morts (n+1, n+2, n+3) - Taille en année n+3 (taille de formation, recépage...)	4,30 € HT/ml	5,72 € HT/ml

\* MFR = Matériel Forestier de Reproduction

\*\* Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

### B) Barème pour la plantation de bande-bouchons marnais

La bande-bouchon doit être une bande enherbée de 4 m de large, composée de bouchons de 15 m de long tous les 100 m. Un bouchon marnais est considéré comme l'équivalent d'une haie 2 rangs de 15 m de long, avec un espacement de 2 m entre les plants.

Les coûts du barème ont été élaborés à partir du barème pour la plantation de haies, pour une haie 2 rangs avec espacement de 2 m.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe mètre linéaire de bouchon ou de bande-bouchon (€ HT/ml) :

		Coût par Bouchon	Coût par Bande-bouchon
<b>BANDE ENHERBÉE</b>	Mise en place d'une bande enherbée de 3 m de large pour 1 rang ou 4 m de large pour 2 rangs		0,93 € HT/ml
<b>SOL et PLANTATION</b>	- Préparation du sol avant plantation (décompactage, sous-solage, affinage en surface) - Mise en place des plants	4,14 € HT/ml	
<b>PLANTS</b>	Achat de plants sans label	2,30 € HT/ml	
	Achat de plants Végétal local	3,06 € HT/ml	
	Achat de plants MFR*	2,58 € HT/ml	
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture et pose du paillage**	4,32 € HT/ml	
<b>PROTECTION INDIVIDUELLE GIBIER</b>	Achat et pose de protections individuelles grand gibier	4,83 € HT/ml	

<b>ENTRETIEN</b> (sur 3 saisons de végétation max)	- Dégagement des jeunes plants de la strate herbacée et remplacement des plants morts (n+1, n+2, n+3) - Taille en année n+3 (taille de formation, recépage...)	4,30 € HT/ml	
---	---	--------------	--

\* MFR = Matériel Forestier de Reproduction

\*\* Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

### C) Barème pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

<b>SOL et PLANTATION</b>	- Préparation du sol avant plantation (décompactage, sous-solage, affinage en surface ou travail du sol localisé) - Mise en place des plants	6,65 € HT/arbre
<b>PLANTS</b>	Achat d'arbres sans label	2,78 € HT/arbre
	Achat d'arbres Végétal local	4,14 € HT/arbre
	Achat d'arbres MFR *	3,35 € HT/arbre
	Achat d'arbustes sans label	2,30 € HT/arbre
	Achat d'arbustes Végétal local	3,06 € HT/arbre
	Achat d'arbustes MFR	2,58 € HT/arbre
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture et pose du paillage **	4,53 € HT/arbre
<b>PROTECTION INDIVIDUELLE GIBIER</b>	Achat et pose de protections individuelles grand gibier	7,01 € HT/arbre
<b>PROTECTION INDIVIDUELLE ÉLEVAGE</b>	Achat et pose de protections individuelles animaux d'élevage	24,32 € HT/arbre
<b>ENTRETIEN</b> (sur 3 saisons de végétation)	- Dégagement des plants de la strate herbacée et remplacement des plants morts (n+1, n+2, n+3) - Taille en année n+3 (taille de formation, recépage...)	14,44 € HT/arbre

\* MFR = Matériel Forestier de Reproduction

\*\* Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

### ANNEXE 3 : Liste d'espèces recommandées pour la plantation de haies en grand est

Les informations et les mises à jour de la liste sont disponibles sur la plateforme Biodiversité Grand Est, à l'adresse suivante : <https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/liste-des-especes-recommandees-pour-la-plantation-de-haies/>

Code taxonomique taxref 14	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type
<b>Taxons rustiques et peu exigeants (sols plutôt neutres) pouvant être proposés dans la majorité des régions naturelles</b>			
79734	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	Arbre
79779	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	Arbre
79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	Arbre
85903	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	Arbre
89200	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	Arbre
91886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite vigne blanche *	Liane
92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	Arbrisseau
92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier *	Arbrisseau
92864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles *	Arbrisseau
92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne *	Arbuste/ Arbrisseau
609982	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	Arbuste
97947	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre	Arbre
98887	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourdaine	Arbuste
100787	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre	Liane
103514	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	Arbuste
104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun	Arbrisseau
105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène	Arbuste
107217	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sauvage	Arbre
115156	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Tremble	Arbre
116043	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier **	Arbre
116142	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier **	Arbuste
139545	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	Arbre
116744	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784	Chêne sessile	Arbre
116759	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	Arbre
117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Arbuste
118016	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs	Arbuste
	<i>Rosa</i> subsect. <i>Caninae</i> (inclus <i>Rosa canina</i> aggr.)	Rosier des chiens	Arbrisseau

119915	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Arbre
119977	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	Arbuste
120040	<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Saule cassant	Arbre
120189	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Arbuste
120717	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	Arbuste
120720	<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Sureau à grappes	Arbuste
124306	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc	Arbre
124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier torminal	Arbre
126628	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles	Arbre
126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Arbre
<b>Taxons localisés géographiquement et / ou exigeants pour le sol</b>			
81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux *	Arbre
81570	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc *	Arbre
85774	<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette	Arbrisseau
85904	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent	Arbre
92497	<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle	Arbuste/ Arbrisseau
92854	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier *	Arbuste
94164	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balais	Arbrisseau
98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	Arbre
102863	<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier	Arbuste
103031	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon	Liane
104716	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise	Arbuste
106574	<i>Lonicera nigra</i> L., 1753	Camérisier noir	Arbuste
106581	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Liane
106595	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Camérisier des haies	Arbuste
115110	<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	Arbre
115145	<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir	Arbre
116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie **	Arbuste
116109	<i>Prunus padus</i> L., 1753	Cerisier à grappes **	Arbuste
117774	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge	Arbrisseau
	<i>Rosa</i> subsect. Rubigineae (inclus <i>Rosa</i> kl. <i>agrestis</i> et <i>Rosa</i> kl.	Rosier rouillé	Arbrisseau
119952	<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	Arbuste
119991	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Arbuste
120246	<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Arbuste

120260	<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers	Arbuste
124034	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère	Liane
124308	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	Arbre
124319	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Cormier	Arbre
124329	<i>Sorbus mougeotii</i> Soy.-Will. & Godr., 1858	Alisier de Mougeot	Arbre
125816	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If commun	Arbre
128169	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme des montagnes	Arbre
128171	<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse	Arbre
128175	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	Arbre
129083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane	Arbuste
129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	Arbuste

\* sous réserve d'autorisation explicite de la part du Service régional de l'alimentation (réglementation relative au feu bactérien et à la flavescence dorée)

\*\* à éviter en zone de sharka endémique (Alsace et Moselle)

#### **Plants Végétal local et/ou Matériel Forestier de Reproduction :**

Pour vérifier la disponibilité de chaque essence en Végétal Local, veuillez vous référer au site internet <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/la-zone-nord-est>.

Concernant les plants Matériel Forestier de Reproduction, veuillez vous référer au site internet <https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers>. Il est conseillé de privilégier l'origine préconisée pour le site de plantation (informations consultables par espèce à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>).

Pour le contrôle du respect des 50 % minimum de plants labellisés Végétal local et/ou Matériel Forestier de Reproduction (MFR), veiller à **conserver les factures des plants qui justifient l'origine locale des plants.**